



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept, le seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Sylvain SARAGOSA, Georges SCHMITT, Florence GABRY, Patrice BRONSART, Isabelle PARENT, Evelyne POIGNON, Christophe VIGIER, Jacques GAUBOUR, Nuno DIAS, Olivier POIGNON, Karim KENTACHE, Fabrice HUYLEBROECK, Katya SCHMITT, Véronique PETIT

PROCURATIONS : Betty HUYLEBROECK pouvoir à Fabrice HUYLEBROECK – Aude POIREE pouvoir à Christophe VIGIER

EXCUSE(S) : Corinne TANGE, Eric CASSERON, Jacques LABARRE, Martine GHENASSIA

ABSENT(S) : Betty HANAUER-BEASLAY, André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique PETIT

oooooooooooo

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 2 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 22 Présents : 14 Votants : 16 Excusé : 4 Absents : 2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2017

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal Madame Zohra SARKOUKOU, nouvelle directrice générale des services, qui prendra ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2017, en remplacement de Monsieur Christophe ARMAGNAGUE.

LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 17 JANVIER 2017

Décision n° 2017-012 : portant sur la modification du raccordement électrique aérien en raccordement électrique souterrain au niveau du 51 et jusqu'au 60 de la rue des Brûlis. La prestation est attribuée à la société ENEDIS pour 4 modifications de raccordement d'un montant forfaitaire de 759 € HT par raccordement soit un coût total de 3.036 € HT et 3.595,20 € TTC.

Décision n° 2017-013 : portant sur les tarifs pour le séjour du service jeunesse du 31 juillet au 4 août 2017 au camping de Gonneville sur Mer.

Les tarifs sont ainsi fixés :

- . 120 € (5 jours / 4 nuits) pour les Chaumontellois
- . 180 € (5 jours / 4 nuits) pour les non Chaumontellois.

Ce tarif comprend l'aller/retour en voiture, l'hébergement, les repas et les sorties culturelles et sportives.

Décision n° 2017-014 : portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles mentionnés ci-dessous :

N° DIA			Parcelle(s)
DIA 095 149 17	C 0005	Me SOGNY	AA 171
DIA 095 149 17	C 0006	OFFICE NOTARIAL DE VILLIERS LE BEL	AB 49
DIA 095 149 17	C 0007	Me SOGNY	AC 281
DIA 095 149 17	C 0008	Me SONNEVILLE	AA 232
DIA 095 149 17	C 0009	Me SOGNY	AC 50
DIA 095 149 17	C 0010	Me PASQUIER - LECLERCQ	AH 151
DIA 095 149 17	C 0011	Me SOGNY	AE 317 - 88
DIA 095 149 17	C 0012	Me SOGNY	AB 62
DIA 095 149 17	C 0013	Me SOGNY	AC 115-120
DIA 095 149 17	C 0014	Me SOGNY	AH 21
DIA 095 149 17	C 0015	Me PASQUIER - LECLERCQ	AD 147
DIA 095 149 17	C 0016	Me SOGNY	AE 228

Décision n° 2017-015 : portant sur les tarifs du service jeunesse, à savoir :

Adhésion annuelle : 10 € pour les Chaumontellois
 20 € pour les non Chaumontellois

TARIF SORTIE- SOIRÉE JEUNESSE	
Sortie ou soirée entre 0 et 12 € par enfant	5.00 €
Sortie ou soirée entre 13 et 20 € par enfant	10.00 €
Sortie ou soirée entre 21 et 30 € par enfant	15.00 €
Sortie ou soirée entre 31 et 40 € par enfant	20.00 €
Sortie à plus de 40 €	25.00 €

ORDRE DU JOUR

Point n° 1 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du livre V du code de l'environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

De Janvier 2004 à janvier 2016, la commune appartenait au Parc Naturel Régional Oise Pays de France, situation, qui, au regard de la réglementation, induisait une interdiction de publicité à laquelle il pouvait être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité.

C'est la décision prise par le conseil municipal : la délibération en date du 4 décembre 2014 a ainsi fixé pour objectifs de l'élaboration :

- de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- de réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6 m² minimum) ;
- de compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion

Cette délibération fixait également les modalités de la concertation qui ont été respectées, notamment l'information des habitants, la mise à disposition d'un registre et la tenue d'une réunion technique avec les organismes ou associations compétents le 15 février 2015, le débat en conseil municipal sur les orientations s'étant tenu le 15 avril 2015,

La perte d'existence légale du PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le contexte juridique mais la commune a souhaité faire aboutir l'adoption du règlement local de publicité, dont l'un des effets positifs sera le transfert au Maire, du pouvoir de police actuellement exercé par le Préfet,

C'est ainsi que le projet de RLP comportant le rapport de présentation, les dispositions réglementaires et le plan de zonage et en annexe, l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération, a été arrêté par le conseil municipal le 07 juillet 2016 après qu'ait été tiré le bilan de la concertation.

Son économie en est très simple : une seule zone couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur mur de bâtiment est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 ou plus), hauteur d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;

Eu égard à la volonté de maîtrise des enseignes, le projet comporte également un certain nombre de règles permettant d'assurer leur intégration.

Ce projet a été transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise le 1^{er} août 2016 afin qu'elles puissent formuler leur avis.

Les avis exprimés par la CCI 95 et du Conseil départemental du Val d'Oise (datés respectivement des 26 octobre 2016 et du 14 septembre 2016) sont favorables.

L'avis du préfet du Val d'Oise en date du 07 octobre 2016 est défavorable.

Les avis des autres PPA et de la CDNPS 95 sont réputés favorables depuis le 1^{er} novembre 2016.

Au terme de ces consultations, le projet de règlement local a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 04 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 30 janvier 2017 : il y a exprimé un avis favorable assorti de 3 recommandations et d'une réserve relative à l'avis du préfet du Val d'Oise.

De ce fait, les observations dont le préfet du Val d'Oise a fait part lors de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de règlement (confirmées par mail du 21 avril 2017, du Chef du bureau des paysages et de la publicité (QV2) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) justifient d'apporter des modifications au projet de règlement, qui prennent également en compte le résultat de l'enquête publique

Ainsi par rapport au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 :

- la mention relative aux possibilités d'apposer, en entrées de ville, des publicités sur des abris voyageurs a été supprimée à l'article 1-4 ; en effet, le préfet a relevé que l'installation de publicités sur mobilier urbain est, actuellement et en raison d'une erreur de rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui n'a pas encore été rectifiée, interdite sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; il estime que cette interdiction s'étendrait à l'ensemble du mobilier urbain.
- Les articles 2-1-1 et 2-2-2 fixant la position des enseignes apposées en façade sont modifiés pour permettre qu'en cas d'activités exercées sur plusieurs niveaux, les enseignes puissent s'élever librement au-dessus du rez-de-chaussée : cette modification prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur de « mettre en œuvre la contre-proposition des 2 entreprises relative à la modification de l'article concernant les enseignes ».
- Le rapport de présentation a été complété et modifié pour indiquer, dans la partie consacrée à la réglementation nationale applicable, la position des services de l'Etat sur la rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui interdit la publicité sur des mobiliers urbains scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans l'attente d'une correction du décret (note ajoutée en bas de la page 10.) et supprimer en page 13, la possibilité d'admettre des abris voyageurs publicitaires en entrée de ville.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces modifications apportées au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 et d'approuver l'ensemble du règlement local de publicité ainsi modifié.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'élaboration du règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération qui sera notamment :
 - transmise au Préfet du Val d'Oise,
 - affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans le journal « Le Petit Chaumontellois » ;

Point n° 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL ET LA FAMILLE PICQUE POUR L'UTILISATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD 83

Monsieur Georges SCHMITT, Adjoint à la gestion des travaux, urbanisme, environnement, rappelle à l'assemblée délibérante qu'un sonomètre a été installé par BRUITPARIF en 2012 sur

un terrain privé, cadastré AD n° 83, appartenant à la famille PICQUE, sans accord préalable de celle-ci.

Afin de régulariser cette situation, une convention a été établie entre la commune de Chaumontel et la famille PICQUE fixant les modalités d'utilisation d'une partie de la parcelle précitée, moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle fixée à 100 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation d'une partie de la parcelle AD n° 83.

Point n° 3 : INDEMNITES DES ELUS LOCAUX SUR L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Maire informe le conseil municipal que, suite à la réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), l'indice brut terminal de la fonction publique servant de référence au calcul des indemnités de fonction des élus a augmenté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les délibérations du Conseil municipal 2014/002, 2014/003, 2014/065 et 2016/122 déterminant le nombre de postes et fixant les indemnités des élus municipaux en référence au taux maximal de l'indice 1015 de la fonction publique ;

Considérant que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui sert de base au calcul de l'indemnité de fonction des élus, se voit modifier et passe de 1015 à 1022 au 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue, passant de l'indice 1022 à 1028 au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des maire et adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE, avec effet au 1er janvier 2017, de fixer les indemnités de fonction des élus concernés (commune de 1000 à 3 499 habitants) comme suit :

- Indemnité de fonction du Maire : 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- Indemnité de fonction des Adjointes au Maire : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Indemnité des conseillers délégués : 5,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les taux votés restent inchangés mais le montant de l'indemnité pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Point n° 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ORGANISMES REPRESENTATIFS DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL POUR 2017

Monsieur Patrice BRONSART, Adjoint au Pôle « Vie Locale, Sport, Culture & Associations » informe l'assemblée délibérante que les Associations ont fourni, en début d'année 2017, un dossier de demande de subvention communale à l'exception des organismes représentatifs des écoles maternelle et élémentaire.

En date du 12 mai 2017, les membres de la Commission Associations se sont à nouveau réunis pour étudier les demandes des écoles et ont émis un avis favorable aux demandes comme indiqué ci-dessous.

Le montant total des subventions communales versées aux organismes des écoles maternelle et élémentaire est ainsi réparti :

OCCE école maternelle	2 429,00 €
ASC école élémentaire	12 220,40 €
Total	14 649,40 €

Le Conseil Municipal ;

Après avoir pris connaissance du détail des subventions accordées aux organismes des écoles maternelle et élémentaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

VALIDE les montants des subventions qui seront allouées comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2017,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017.

Point n° 5 : AUTORISATION PERMANENTE DES POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1617-5 et R. 2342-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs au recouvrement des créances ;

Vu l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'autorisation des commandements de payer et aux actes de poursuites subséquents ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites dans le cadre de la simplification des procédures de recouvrement,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'autoriser le comptable :

- à émettre des commandements de payer,
- à exercer l'ensemble des actes de poursuite subséquents,

pour tous les titres émis par la commune de Chaumontel et de façon permanente.

**Point n° 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS
PERMANENTS / CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la dernière modification du tableau des effectifs permanents adopté par le Conseil Municipal le 21 mars 2017 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2ème classe suite au détachement pour stage et à la titularisation sur le grade d'animateur de l'agent qui l'occupait ;
- La création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services à compter du 1er septembre 2017.
Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché principal territorial.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3-2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans la même catégorie d'emploi.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3- 2ème alinéa,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Considérant que le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal territorial (de l'indice brut 579 à l'indice brut 979),

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

Vu le tableau des effectifs permanents joint à la présente délibération,

DECIDE :

- **d'adopter** la proposition du Maire,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois permanents,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Point n° 7 : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE JEUNESSE

Madame Katya SCHMITT, Conseillère déléguée aux services enfance jeunesse affaires péri et extrascolaires, informe l'assemblée délibérante du nouveau règlement du service jeunesse.

Les modifications apportées concernent essentiellement les délais d'inscriptions et les tarifs.

Le règlement et les tarifs seront applicables au 04 Septembre 2017.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

APPROUVE et **VALIDE** le nouveau règlement des services périscolaires et cantine.

Point n° 8 : CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
Vu la délibération du conseil régional d'Ile de France n° CR 143-16 du 8 juillet 2016 relative au Plan régional de lutte pour la défense de la laïcité, des valeurs de la République et l'engagement dans la prévention de la radicalisation ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ADOpte la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité jointe en annexe à la présente délibération, qui s'applique aux agents régionaux, aux partenaires régionaux et aux usagers des équipements et services publics régionaux.

SUBORDONNE l'attribution de subvention régionale à tout organisme au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

A cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil régional annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France.

Point n° 9 : AIRE DE JEUX DE CHAUMONTEL : ACQUISITION D'UN NOUVEAU JEU

Monsieur Christophe VIGIER, Adjoint délégué à la sécurité de la ville, informe l'assemblée délibérante que dans la continuité du programme d'embellissement du parc pour enfants, il est envisagé l'acquisition d'une pyramide à cordes.

Compte tenu des restrictions budgétaires, ce projet sera réalisé en 2018.

Le coût de cet aménagement est fixé à 46.393,10 € HT.

Cette dépense sera donc inscrite sur le budget primitif de la commune de Chaumontel en 2018, ligne 2128 "agencement/aménagement du parc paysager".

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le projet d'acquisition tel que repris ci-dessus et de préciser que la dépense sera inscrite au budget primitif 2018 de la Commune.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Karim KENTACHE) :

ADOpte le projet d'acquisition d'une pyramide à cordes pour l'aire de jeux de la commune de Chaumontel dont le coût total HT s'élève à 46.393,10 € HT ;

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget primitif 2018 de la Commune.

Point n° 10 : CONSTITUTION DES JURYS D'ASSISES 2018 : ELABORATION DES LISTES PREPARATOIRES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-009 du 30 janvier 2017, portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2018 à la Cour d'Assises de PONTOISE, il y a lieu de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 261 du Code de Procédure Pénale, par tirage au sort à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire précise que pour les communes de plus de 1.300 habitants, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral doit être tiré au sort, soit : $3 \times 3 = 9$.

Monsieur le Maire précise également que, conformément aux articles 258 et 258-1 du Code de Procédure Pénale, ne devront pas figurer sur cette liste :

- Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.
- Les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.
- Les personnes ayant déjà rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans ;
- Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile.

Tirage	Page	Ligne	Nom Prénom
1/B1	24	8	CHEVALLIER Nicolas
2/B2	25	3	CLUZEL Pierre
3/B2	48	6	GABRY Florence
4/B2	91	3	MORVANT Erwan
5/B2	116	3	SICARD Bernard
6/B1	49	6	FRAYSSE Jean-Patrick
7/B1	20	10	CARREZ Liliane
8/B2	116	8	SONKO Gnima ép. MEIGNOTTE
9/B2	65	1	JASNIN Daniel

Monsieur le Maire précise que ces personnes seront informées par courrier.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la liste telle qu'établie ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 49

Fait à Chaumontel, le 19 mai 2017
Le Maire,